



Arrêt

n° 247 583 du 15 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est de nationalité marocaine. Elle a déclaré est arrivée sur le territoire belge le 11 septembre 2018. Elle était en possession d'un visa Schengen, valable du 10 juillet 2018 au 5 janvier 2019.

1.2. Le 3 octobre 2018, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour en qualité d' « autre membre de la famille » de Monsieur [E.], soit son beau-frère, de nationalité allemande, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 10 avril 2019.

1.3. Le 25 juin 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour en qualité d' « autre membre de la famille » de Monsieur [E.], sur la même base que précédemment.

Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 28 février 2020.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **25.06.2019**, par :*

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le **25.06.2019**, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E.] (NN [xxx]), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, **sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union** ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'attestation de non imposition à la TH-TSC datée du 18/04/2019 n'établit pas que la personne concernée est sans ressources dans son pays de provenance mais permet tout au plus de démontrer que la personne concernée n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. En outre, cette attestation au même titre que l'attestation de revenu global imposé pour l'année 2018 daté du 18/04/2019, a été rédigée sur base des déclarations sur l'honneur. Dès lors, ces deux documents ne sont pris en considération que s'ils sont accompagnés de preuves probantes. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial n'a pas démontré qu'elle dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge. En effet, les revenus 2019 de monsieur [E.] atteignent tout au plus 540.20€/mois. Ce montant ne peut être considéré comme suffisant pour prendre en charge une famille de 2 adultes et 2 enfants ainsi qu'un autre membre de famille. Les allocations de chômage versées en 2018 ne sont pas prises en considération dans le calcul des revenus étant donné qu'il n'est pas prouvé que leur versement se poursuit en 2019.*

*D'autre part, aucun document n'indique qu'elle **faisait partie du ménage** du regroupant dans son pays de provenance.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 25.06.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

Le dossier administratif renseigne une notification des actes attaqués, mais non datée à cet égard.

L'extrait du registre national figurant au dossier administratif renseigne que le 7 janvier 2020, la partie requérante s'est vu délivrer une carte F, qui sera supprimée le 27 février 2020.

2. Question préalable.

Le Conseil observe qu'en page n° 3 de sa requête, la partie requérante a indiqué que :

*« Le recours a pour objet l'annulation de la décision de l'Office des Etrangers – Madame le Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration – (décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire) du **28/03/2019**¹ considérant que sa demande de séjour de plus de trois mois est refusée avec ordre de quitter le territoire et lui notifiée en date du **10/04/2019**² (S.P. : 8.767.912) ».*

Le Conseil observe cependant que la partie requérante a joint à sa requête une copie de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 26 novembre 2019 et notifiée le 28 février 2020, et que, dans le dispositif de la requête, la partie requérante vise « la décision du 26/11/2019 lui notifiée en date du 28/02/2020 ».

Au terme d'un examen de la requête introductive, l'indication de la décision du 28 mars 2019 en troisième page du recours apparaît comme une simple erreur, l'objet de la requête consistant en réalité en la seule décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2019. Les parties n'ont pas rectifié à l'audience le rapport du Président allant en ce sens.

Le Conseil observe en outre à la lecture de la note d'observations que la partie défenderesse a également compris l'objet du recours de cette façon, en sorte que l'erreur commise par la partie requérante n'a pas affecté ses droits de la défense.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen, qui s'avère finalement unique, intitulé « décision sans objet, violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 47/1,2° et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

¹ Le Conseil souligne.

² Le Conseil souligne.

3.1. A titre principal, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est devenu sans objet « *vu qu'en date du 27/12/2019 [la partie requérante] a été régularisé[e] et qu'[elle] a été mis[e] en possession d'une carte F valable du 27/12/2019 au 27/12/2024* ». Elle en déduit que « *comme [elle] est régularisé[e], il fallait avant tout lui demander ses preuves d'attaches avec l[a] BELGIQUE et lui notif[er] éventuellement une annexe 21 et non une annexe 20* ».

3.2. A titre subsidiaire, la partie requérante fait valoir, dans ce qui peut être lu comme une première branche, le contenu de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et que le droit de séjour sollicité devait lui être reconnu, « *vu qu'[elle] est membre de famille de Monsieur [E.], avec qui [elle] formait un ménage dans son pays d'origine et de qui [elle] dépendait et dépend toujours financièrement* ». Elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de déclarer que la partie requérante n'a pas démontré sa condition d'être à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance, alors que l'article 47/1 précité « *stipule en paragraphe 2° : les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou³ font partie du ménage du citoyen de l'Union* ».

Ainsi, la partie requérante fait valoir que la condition d'être à charge n'est pas « *cumulati[ve]* » avec la condition de faire partie du ménage, qu'elle avait prouvé « *en son temps* » faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Elle expose avoir en outre prouvé également être à sa charge (elle se réfère à des bulletins de virements), et que, partant, « *l'article 47/1,2° de la loi du 15/12/1980 doit être respecté et qu[e] le requérant] bénéficie d'un droit au séjour en tant que membre de la famille de Monsieur [E.] et en même temps être à sa charge financière* ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche du moyen unique, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *CEDH* »), et fait valoir que « *ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'[elle] est également à la charge financière de Monsieur [E.]* ». Elle estime qu'elle « *ne doit pas subir une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

4. Discussion.

4.1. Sur la demande formulée à titre principal, le Conseil observe que la partie défenderesse fait quant à elle valoir dans sa note d'observations que la décision attaquée, qui refuse le droit de séjour sollicité, a été adoptée dans le délai de six mois requis, que la carte F qui a été délivrée par l'administration communale le 27 décembre 2019 ne lui accorde pas de droit de séjour de plus de trois mois, qu'il s'agit d'un acte reconnaissant et non créateur de droit et qu'elle avait été donnée après la décision attaquée. Elle se réfère à l'enseignement de l'arrêt du Conseil, n° 225.765 du 5 septembre 2019, dont il ressort notamment qu'une carte F, délivrée par l'administration communale, devait « *correspondre à une décision du ministre ou de son délégué ou à l'absence d'une telle décision dans le délai de six mois suivant l'introduction de la demande* » pour être considérée comme créatrice de droits » et qu'à défaut, un tel acte peut être retiré à tout moment.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le retrait de la carte F, qui est en outre attesté par le registre national figurant au dossier administratif.

Le Conseil observe que dans son arrêt n° 238.303 du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat a estimé notamment que l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « *[...] subordonne le bénéfice du droit au séjour, consacré par la loi du 15 décembre 1980, à l'adoption de deux actes reconnaissant de droit. D'une part, il faut que le Ministre ou son délégué constate que les conditions de reconnaissance du droit au séjour sont remplies et reconnaisse ce droit, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le bourgmestre ou son délégué doit constater que la condition d'une reconnaissance explicite ou implicite du droit au séjour par le Ministre ou son délégué est satisfaite et délivrer en conséquence la carte de séjour à l'étranger* ». Il en déduit que « *L'adoption de ces deux*

³ La partie requérante souligne.

actes reconnaîtifs de droit est nécessaire pour que le titulaire du droit au séjour puisse l'exercer » et répond, à la question de savoir si l'octroi d'une carte F constitue ou non un acte créateur de droit, que «[...] l'octroi de cette carte n'est pas un acte créateur de droit mais un acte reconnaîtif de droit. Or, le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte reconnaîtif de droit irrégulier soit retiré à tout moment ».

Sous réserve de la question de l'application de la sanction automatique du dépassement du délai de six mois imparti à la partie défenderesse pour statuer en la présente cause, au vu des enseignements de l'arrêt *Ibrahima Diallo*, prononcé le 27 juin 2018 par la CJUE, le Conseil se rallie au raisonnement susmentionné, applicable en l'espèce dès lors qu'en vertu de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ». De même, l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que, sous réserve de l'article 45, lequel s'avère non pertinent en l'espèce, « *les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande* ».

En l'espèce, la carte F a été délivrée à la partie requérante par son administration communale, sans instructions en ce sens de la part de la partie défenderesse, et a été au demeurant retirée le 27 février 2020, la partie requérante ne peut prétendre avoir été titulaire, au jour de l'acte attaqué, d'un droit de séjour de plus de trois mois.

Son argumentation manque à cet égard en droit.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée répond à une demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de son beau-frère ou faire partie de son ménage dans le pays de provenance.

Le Conseil précise qu'il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que la partie défenderesse se serait uniquement prononcée sur sa qualité « à charge », et qu'elle n'aurait pas examiné la condition de « *faire partie du ménage* », dès lors qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les deux options ont été examinées par la partie défenderesse, qui a ainsi indiqué :

« Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

[...]

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance ».

4.2.3. S'agissant de l'hypothèse de l'appartenance au ménage du regroupant, dans le pays de provenance, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante n'avait produit « aucun document » à cet égard. La partie requérante se limite en termes de requête à déclarer qu'elle « a prouvé » qu'elle faisait partie du ménage, mais sans préciser le ou les documents qu'elle aurait produit(s) à cette fin, en manière telle qu'elle ne conteste pas valablement le motif de la première décision attaquée sur ce point.

4.2.4. S'agissant de l'hypothèse tenant à la qualité d'être « à charge », le Conseil rappelle que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour a indiqué que :

« le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la Directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il résulte des enseignements jurisprudentiels susmentionnés que le demandeur doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire dans le pays de provenance, et cela, à tout le moins au moment de la demande.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas suffisamment prouvé cette situation de dépendance, conformément aux enseignements jurisprudentiels précités, et au terme d'une motivation circonstanciée qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante, laquelle se borne en réalité à prendre le contrepied de l'acte attaqué, sans argumenter. La partie requérante se contente en effet d'affirmer que les preuves apportées sont suffisantes, sans autre explication, malgré la motivation précise de l'acte attaqué, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « Cour EDH ») a, à diverses occasions, considéré que

cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les actes attaqués sont pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985*, et *Cruz Varas et autres du 20 mars 1991*), en sorte que les actes attaqués ne peuvent, en tant que tels, être considérés comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil ne peut conclure à une erreur dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que « *les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légale prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ».

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie privée de la partie requérante sur le sol belge, le Conseil constate qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France du 15 juillet 2003*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple a cohabitation, la dépendance financière, ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, la simple preuve du lien de parenté n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une vie familiale en Belgique. Il ressort de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée que la partie défenderesse a estimé que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante sa qualité d'autre membre de la famille « *à charge* », ni qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance, motifs prévus par la loi et qui ne sont pas utilement remis en cause en l'espèce. Force est en tout état de cause de constater que la partie requérante, qui est majeure, est en défaut d'établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, étant précisé que le simple fait de résider avec son beau-frère, à supposer cette circonstance établie, n'est pas suffisante en soi en l'espèce .

En l'absence d'éléments de dépendance entre la partie requérante et son beau-frère, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen ne peut donc être accueilli en sa seconde branche.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la requête en annulation doit être rejetée.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY